



Arrêt

n° 258 577 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [xx. xx.] 1995, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Nbanka.

Le 30 juin 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges dans laquelle vous affirmez être poursuivi par le roi de la chefferie Banka suite à divers épisodes et être accusé d'avoir causé la mort d'un garçon du fait que vous êtes témoin de Jéhovah. Le

25 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 199 204 du 5 février 2018. Le 27 août 2018, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 225 370 du 29 août 2019.

Le 20 janvier 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Dans celle-ci, vous déclarez avoir rejoint le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), un parti politique camerounais de l'opposition, depuis un an. Dans le cadre de ce militantisme, vous participez aux réunions du parti et vous y contribuez financièrement.

Par ailleurs, vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises pour plusieurs crimes et craindre être arrêté et condamné à une peine de mort.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Un avis psychologique du 26/01/2021 (copie); 2. Deux photos et une copie d'un avis de recherche contre vous du 10/12/2015 (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande de protection internationale des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La dernière de ces décisions a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel concordait avec le Commissariat général dans son analyse concluant à l'absence de crédibilité ou de fondement des faits ou motifs invoqués à l'appui de votre première demande. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous présentez un avis de recherche en rapport avec les faits que vous aviez présentés dans le cadre de votre précédente demande. Par ailleurs, vous déclarez avoir rejoint le MRC depuis un an, participer à ses réunions et contribuer financièrement avec ce parti.

Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet et les nouveaux documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craignez avec raison la persécution des autorités camerounaises du fait de crimes desquels vous seriez accusé pour les motifs qui suivent.

Vous présentez une copie d'un avis de recherche contre vous et deux photos de celui-ci (document 2). Vous expliquez aussi que vous avez appris l'existence de cet avis en 2020 grâce à votre ami [K.] Jonathan qui l'a vu en passant devant un commissariat et vous l'a envoyé par WhatsApp (Déclaration demande ultérieure du 29.01.2021, DDU, rubrique 18). D'emblée, le Commissariat général relève le manque de force probante de ce document du fait de sa nature de copie, élément susceptible de faciliter les falsifications. Ensuite, dans cet avis de recherche, le nom de votre mère [Ngn.] Victorine est indiqué mais pas celui de votre père [Ngu.] Joseph qui pourtant vous a reconnu et figure sur votre acte de naissance que vous avez présenté lors de votre précédente demande de protection internationale (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). L'absence du nom de votre père sur ce document diminue sa force probante puisque les autorités desquelles il émane sont au courant tant de votre filiation maternelle que paternelle et, dès lors, il est raisonnable que le nom de vos deux parents apparaisse sur cet avis. Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il n'y est fait référence à aucun article du code pénal ou de procédure pénale sur base duquel cet avis de recherche est produit. Cette absence est d'autant plus notable que le document est visé par un Procureur de la République et donc signé par un magistrat. Ceci est incohérent avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remettent en cause la force probante de cet avis. En outre, l'authenticité de ce document est difficilement vérifiable comme le constatent les informations pertinentes sur le Cameroun et la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Étrangers qui s'y réfère et qui rejette la force probante d'un tel avis de recherche (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p.3 et Arrêt n° 223 908 du 11 juillet 2019). En conséquence, votre affirmation selon laquelle votre mère a quitté le village pour ne pas vous dénoncer car la police vous recherche est dépourvue de tout fondement. De plus, vous n'étayez aucunement cette affirmation malgré le fait qu'il vous a été demandé d'expliciter vos propos (DDU, rubrique 20). Le Commissariat général ne peut donc pas octroyer de crédibilité à une telle affirmation.

Dès lors, le Commissariat général considère que l'avis de recherche que vous produisez est dépourvu de toute force probante et que vos déclarations sur le fait que la police vous recherche ne sont nullement crédibles. Ces éléments ne permettent donc pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef de la part des autorités du Cameroun.

En ce qui concerne vos nouvelles déclarations en rapport à votre engagement politique au sein du MRC en Belgique, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Vous affirmez que vous formulez une nouvelle demande de protection internationale sur base de votre engagement politique au sein du MRC depuis un an. Vous expliquez que vous participez aux réunions de ce parti pour dénoncer le système du gouvernement du Cameroun. Vous déclarez aussi que vous contribuez et participez au projet de ce mouvement en donnant 10 Euros lors de chaque réunion afin de financer des projets comme le soutien aux prisonniers qui sont contre le pouvoir au Cameroun ou contre la maltraitance des enfants (DDU, rubrique 16). Vos activités politiques consisteraient donc à assister à des réunions et à soutenir financièrement le MRC en Belgique. Vous n'avez cependant pas de fonction ou responsabilité particulière dans la structure de ce parti ni vous avez participé à un événement public quelconque dans lequel vous seriez particulièrement visible. Votre profil politique est donc celui d'un militant de base qui n'a pas de visibilité particulière et qui n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises. Par ailleurs, le Commissariat général constate votre manque de collaboration pour étayer vos propos puisque vous affirmez être en possession d'un document prouvant votre intégration au MRC mais vous ne le présentez pas et dites que vous l'apporterez au CGRA. Cette attitude achève de convaincre le Commissariat général de l'inconsistance de vos propos concernant votre militantisme au sein du MRC.

Au regard de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité à vos affirmations selon lesquelles vous seriez membre du MRC en Belgique depuis un an. Quoi qu'il en soit, à croire établie cette adhésion, quod non, votre profil politique serait celui d'un militant de base qui agit seulement dans le cadre privé et qui n'encourrait donc pas de risque particulier vis-à-vis des autorités du Cameroun. Il convient à ce titre de souligner que vous ne faites mention d'aucun événement survenu depuis votre affiliation au MRC et susceptible d'illustrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée en lien avec votre militantisme allégué. Ce constat conforte le Commissariat général dans son appréciation de l'absence de crainte fondée dans votre chef en raison de votre engagement politique allégué.

En outre, vous apportez un avis psychologique daté du 26 janvier 2021 (document 1), le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue clinicien qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou traumatismes ont été occasionnées (cf. CE, 10 juin 2004, n° 132.261 et CCE, 10 octobre 2007, n°2.468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate des séquelles de torture doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En outre, ces considérations du Commissariat général se basent sur l'arrêt du CCE concernant votre précédente demande de protection internationale (voir dossier administratif, arrêt n°225 370 du 29 août 2019, p. 13, paragraphe 5.2.5.4). Dans celui-ci, le CCE affirme qu' : « aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays ».

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querrellée ou, à titre infiniment subsidiaire, son annulation.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 27 mai 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 27 mai 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil estime également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.5.3. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable. Le requérant n'établit pas davantage la violation de son droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

3.5.4. Le seul constat qu'il y a un niveau très élevé de corruption au Cameroun, comme cela ressort de la documentation figurant dans le dossier administratif, suffit à conclure que la copie de l'avis de recherche exhibée par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. L'affirmation selon laquelle « *Le seul doute sérieux quant à la force probante des documents produits par l'intéressé ne saurait suffire à induire ou conclure à un comportement fautif* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En tout état de cause, le Conseil observe que l'analyse de la force probante de ces documents ne repose pas uniquement sur le niveau de corruption au Cameroun mais également sur d'autres éléments. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête ; ainsi notamment les affirmations selon lesquelles « *Le service administratif camerounais n'est pas parfaitement organisé ce qui peut expliquer ces différences. L'absence du nom du père du requérant dans le document ne constitue donc qu'une erreur matérielle* » ou « *l'avis de recherche du requérant est en tout point identique à ceux émis par les autorités camerounaises* » ne justifient pas les lacunes apparaissant dans ce document. La présentation d'autres copies d'avis de recherche ne permet pas d'authentifier celle exhibée par le requérant, ces copies n'étant elles-mêmes pas authentifiées. Evidemment, il ne peut davantage être exigé du Commissaire général qu'il démontre que le requérant a eu recours à la corruption pour obtenir ces pièces.

3.5.5. En ce qui concerne le document psychologique exhibé par le requérant, le Conseil estime d'abord devoir s'en référer au paragraphe 5.2.5.4, relatif à l'état médico-psychologique du requérant, de l'arrêt n° 225.370 du 29 août 2019 clôturant la première demande de protection internationale du requérant. Il rappelle ensuite qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document psychologique doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. En l'espèce, le Conseil observe que le psychologue n'expose aucune explication permettant de comprendre l'indication selon laquelle les constats posés – qui sont d'ailleurs davantage d'ordre médical que psychologique – seraient des « *séquelles de torture subies au pays* ». Le document psychologique déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme constaté dans ce document ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'il induirait pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime injustifiée une nouvelle instruction complémentaire du Commissaire général visant une fois encore à rechercher l'origine de ce traumatisme, dès lors qu'une telle recherche a déjà été entreprise, comme cela ressort du paragraphe 5.2.5.4 de l'arrêt n° 225.370 du 29 août 2019 précité.

3.5.6. Le Conseil estime que la seule carte d'adhérent du requérant au MRC ne peut, dans le meilleur des cas, que démontrer qu'il est membre de ce parti. Ce document ne peut, cependant, ni attester de son militantisme, ni de son activisme politique tel que c'est invoqué dans la requête. Par ailleurs, le Conseil considère que, même en tenant compte du soutien financier au parti, aux participations aux réunions et aux manifestations du parti illustrée par les photographies, la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités camerounaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

3.5.7. En ce qui concerne les autres documents, annexés à la requête ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La polémique autour de la mise-à-pied d'un professeur de lycée ne peut modifier l'appréciation du Conseil. En outre, l'attestation relative à la participation du requérant aux séances organisées par l'École des solidarités ne permettent pas d'établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE